Règlement d'application de la loi sur l'organisation du domaine de la nature et du paysage(2) (RODNP)

Tableau historique

du 25 juin 2003

(Entrée en vigueur : 3 juillet 2003)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève.

vu la loi sur l'organisation du domaine de la nature et du paysage, (2) du 22 avril 1977 (ci-après : la loi),

Chapitre I Compétences

Art. 1 Autorité compétente

- 1 Le domaine de la nature et du paysage (2) (ci-après : le service) est rattaché au département du territoire (1) (ci-après : le département).
- ² Conformément à l'article 1 de la loi, le service a notamment pour tâche d'exécuter, sur le territoire du canton de Genève, la législation fédérale, ainsi que les dispositions cantonales d'application, relatives
 - a) aux forêts;
 - b) à la protection de la nature et du paysage;
 - c) à la faune;
 - d) à la pêche
- ³ Il assume par ailleurs des tâches en relation avec la navigation, les ports et la police de protection des eaux, ainsi que des tâches d'entretien de la nature et des cours d'eau.
- ⁴ Il collabore, de façon coordonnée, avec les autres autorités compétentes. Au besoin, cette collaboration est fixée dans des directives.

- 1 Le service a pour mission de garantir durablement, au bénéfice de la population genevoise, le développement d'un patrimoine naturel de haute valeur, en particulier au niveau des
- espèces de la faune et de la flore sauvages, par le maintien et la gestion active d'espaces suffisants $^{\rm 2}$ Pour accomplir sa mission, le service déploie ses activités dans les domaines suivants :
- a) gestion des espèces animales et végétales sauvages; b) gestion des milieux naturels, exploitation forestière et entretien des cours d'eau;

 - c) intégration de la protection de la nature dans les autres politiques sectorielles (en particulier, agriculture, aménagement du territoire, etc.);
 - d) soutien à la formation, à l'information et à l'éducation à la nature.

Chapitre II Fonctions diverses

Art. 3 Direction

- La direction est composée des personnes qui conduisent l'ensemble du service tant sur le plan stratégique qu'opérationnel.
- ² Elle doit compter au minimum un responsable dans chacun des domaines régis par les lois fédérales dont l'exécution est à la charge du service.

Art. 4 Corps des gardes de l'environnement

- Font partie du corps des gardes de l'environnement, les cadres, les gardes-ports, les surveillants (ci-après les agents du corps des gardes) et le personnel de la centrale d'engagement et des transmissions.
- ² Les agents du corps des gardes remplissent notamment les fonctions de garde-faune et de garde-pêche; il leur est conféré la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire au sens de l'article 26 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.
- ³ Les effectifs, l'affectation, la position hiérarchique et la formation requise des agents du corps des gardes sont fixés en fonction des besoins du service.

Art. 5 Gardes-ports

- 1 Outre les fonctions décrites à l'article 4, les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire.
- ² Ils peuvent notamment contrôler :
 - a) l'immatriculation des bateaux:
 - b) l'ordre dans les ports et sur les quais:
 - c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux;
 - d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire; e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux;

 - f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations;
 - a) le respect des règles de navigation dans l'enceinte des ports, sous réserve des compétences spéciales de la police
- 3 Ils sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention, au besoin, ils signalent les infractions à l'autorité compétente
- ⁴ Les amendes et les retraits de permis sont infligés par l'autorité compétente.

Art. 6 Equipes forestières et d'entretien

- Le service comprend une équipe forestière, composée de forestiers-bûcherons, et des équipes d'entretien de la nature et des cours d'eau.
- ² Les équipes qui forment des apprentis doivent comporter au minimum une personne possédant la qualité de maître d'apprentissage, ainsi qu'un nombre suffisant de personnes, afin de pouvoir respecter les normes de sécurité applicables et assurer l'encadrement des apprentis.

Art. 7 Agents techniques

Les agents techniques remplissent des fonctions techniques et d'expertise pour le compte de la direction. Ils assument par ailleurs des tâches de police dans les domaines couverts par leur cahier des charges

Art. 8 Auxiliaires - Stagiaires

En cas de nécessité, des auxiliaires et des stagiaires peuvent être engagés pour des périodes de durée limitée.

Art. 9 Apprentis

Le service forme des apprentis, notamment des forestiers-bûcherons.

Chapitre III Organisation

Art. 10 Service de piquet

Un service de piquet assure les interventions d'urgence sur le terrain.

Art. 11 Assermentation

- 1 Les membres de la direction, les agents du corps des gardes et les agents techniques sont assermentés.
- ² Au besoin, les auxiliaires et les stagiaires peuvent être assermentés.

Art. 12 Tenue - Légitimation

- Les agents du corps des gardes portent en principe l'uniforme.
- ² L'uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, les membres du personnel présentent leur carte de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 13 Ordres de service et d'engagement

- 1 Des ordres de service fixent la répartition des tâches et la marche du service, en particulier en ce qui concerne l'usage des armes, les véhicules, les transmissions, la tenue et le
- ² L'engagement opérationnel régulier du personnel du service en faveur d'autres services est réglé dans des directives.

Art. 14 Transmissions

Le service dispose des moyens de communication et de transmission nécessaires à l'accomplissement de ses tâches

Art. 15 Aptitudes particulières

- 1 En plus des conditions que doit remplir l'ensemble des membres du personnel de l'Etat, les agents du corps de gardes doivent répondre, lors de leur engagement, aux exigences suivantes :
 - a) justifier d'une formation de base en adéquation avec les activités du service;
 - b) être de constitution physique robuste et être apte à effectuer tous les travaux manuels liés aux tâches du service;
 - c) être apte à accomplir des tâches de police et d'information, ainsi qu'à effectuer un service requérant le port et l'emploi d'armes.
- 2 Les aptitudes des agents du corps des gardes, notamment au tir, sont régulièrement contrôlées.

Chapitre IV Droits et devoirs

Art. 16 Port d'armes

- 1 Les agents du corps des gardes sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.
- $^{\rm 2}$ Les conditions d'emploi relèvent d'un ordre de service.

Art. 17 Armes de chasse et autres engins

- 1 Le personnel assermenté est autorisé à utiliser toutes les armes de chasse, systèmes particuliers de visée et engins spéciaux de capture, pour les besoins du service.
- ² Les conditions d'emploi, en particulier le contrôle et l'aptitude dans le maniement de ces armes et engins, relèvent d'un ordre de service.

Art. 18 Animaux

La direction peut autoriser les agents du corps des gardes à utiliser des animaux pour les interventions.

Art 19 Véhicules

- ¹ Les membres de la direction utilisent leur véhicule privé pour les besoins du service.
- 2 Des véhicules de service sont mis à la disposition des agents du corps des gardes et des agents techniques. Pour des missions particulières, ceux-ci peuvent également utiliser leur véhicule privé. Les équipes forestières et d'entretien disposent de véhicules adaptés à leurs tâches.
- ³ Les véhicules doivent répondre aux exigences professionnelles et aux normes de sécurité les plus récentes.

Art. 20 Indemnités

- ¹ Les agents du corps des gardes, les équipes forestières et d'entretien, et, le cas échéant, les agents techniques bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour inconvénients de service calculée selon le système prévu par le règlement fixant le statut des membres du personnel exerçant des fonctions manuelles aux départements des constructions et des technologies de l'information⁽¹⁾ et du territoire, ⁽¹⁾ du 21 juin 1976.
- ² Le personnel du service habilité à utiliser un véhicule privé est mis au bénéfice des indemnités prévues par le règlement fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles ou motocycles, propriété particulière de membres du personnel de l'administration cantonale, du 8 novembre 1966.
- ³ Les repas que le personnel du service est obligé de prendre à l'extérieur du domicile sont indemnisés selon les dispositions du règlement fixant les indemnités de déplacement aux membres du personnel de l'Etat, du 13 juin 2001.
- 4 Le personnel portant une arme de défense personnelle perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 F.
- ⁵ Le personnel du service mettant à disposition des locaux privés pour un usage professionnel ou pour des véhicules professionnels, ou devant entretenir des vêtements de travail et uniformes reçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 F.
- ⁶ La direction fixe l'indemnité à laquelle ont droit les agents du corps des gardes autorisés à utiliser un chien ou d'autres animaux pour les besoins du service.
- $^{7}\ \mathrm{Les}$ indemnités mentionnées aux alinéas 4 à 6 sont indexées au coût de la vie.

Art. 21 Permis de pêche

Le département peut réglementer l'exercice de la pêche pour le personnel du service.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur l'organisation du service des forêts, de la faune et de la protection de la nature, du 10 juin 1985, est abrogé

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
M 5 35.01	R d'application de la loi sur l'organisation du domaine de la nature et du paysage	25.06.2003	03.07.2003
Modifications :			
	24 2005 4 20	00 00 0000	00.00.000
1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1			28.02.2006
2. n.t.: rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1°cons., 1/1)		30.05.2006	30.05.2006